



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 - 282 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE
pour le site de Rognac**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2011 A du 02 septembre 2014, autorisant la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE à exploiter sur la commune de Rognac un site de lavage de citernes ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°476-2016 PC du 28 décembre 2016 portant prescriptions complémentaires à la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE en ce qui concerne ses installations de lavage de citernes ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux situées sur la commune de Rognac ;

VU la visite d'inspection du 29 mars 2023 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 06 septembre 2023, notamment les résultats de l'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22/09/2023 transmis à l'exploitant par courrier du 10 octobre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant au titre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 29 mars 2023, sur le site exploité par la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE sur la commune de Rognac, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- Le contrôle inopiné diligenté en 2022 a montré un dépassement des paramètres fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, pour les eaux résiduaires pour les paramètres suivants: DCO (2190 mg/l pour une valeur limite de 2000 mg/l), DBO5 (930 mg/l pour une valeur limite de 600 mg/l) et Aluminium (5.3 mg/l pour une valeur limite de 2 mg/l) ;
- Le contrôle des rejets des eaux résiduaires effectué par JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE en mars 2023 a montré un dépassement des paramètres fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016, pour les paramètres suivants: DBO5 (950 mg/l pour une valeur limite de 600 mg/l) et Fer (5.17 mg/l pour une valeur limite de 2 mg/l)
- le contrôle des eaux pluviales susceptibles d'être polluées effectué par JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE en mars 2023 a montré un dépassement du paramètre MES (119 mg/l pour une valeur limite de 100 mg/l) en application de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2014 ;

Considérant que les conditions d'exploitation observées lors de la visite ne respectent pas les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 et les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2014 susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société JUMBO LAVAGE MEDITERRANEE dont le siège social est situé 107 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Nord – 13340 ROGNAC, et qui exploite un site de lavage de citernes ayant contenu du vrac pulvérulent non dangereux sur le territoire de la commune de Rognac, est mise en demeure **sous 6 mois** :

- de respecter les dispositions de l'article 2 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques - de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 qui précise « l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
MEST	800	120
DBO5	600	90
DCO	2 000	300
Azote total	60	9
Hydrocarbures totaux	10 si le flux dépasse 100 g/j	
Indice phénols	0,3 si le flux dépasse 3 g/j	
Chrome hexavalent	0,1 si le flux dépasse 1 g/j	
Cyanures totaux	0,1 si le flux dépasse 1 g/j	
Plomb et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Nickel et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Zinc et composés	2 si le flux dépasse 20 g/j	
Manganèse et composés	1 si le flux dépasse 10 g/j	
Étain et composés	2 si le flux dépasse 20 g/j	
Fer, aluminium et composés	2 si le flux dépasse 20 g/j	
Cuivre et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Chrome et composés	0,5 si le flux dépasse 5 g/j	
Fluor et composés	15 si le flux dépasse 150 g/j	

- de respecter les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2014 qui précise : « Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paramètres	Concentration (mg/l)
MEST	100
DBO5	100

DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalenthex avalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
Métaux totaux	15

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- la maire de Rognac,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

31 OCT. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY